

74030 - Aménagement de l'espace rural

**Voie de Liaison Intercommunale Ouest (VLIO):
désignation des communes dans lesquelles il y a lieu de
constituer des commissions communales ou
intercommunales d'aménagement foncier**

CP/2019/530

Service chef de file :

L4 - Environnement et aménagement des territoires

L41010 - Unité aménagement rural

Résumé :

Le présent rapport propose à la commission permanente de décider de la désignation des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier en vue de l'application des dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 133-1 à L. 133-7 du Code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la réalisation de la Voie de Liaison Intercommunale de l'Ouest Strasbourgeois (VLIO).

Conformément aux articles du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime, l'aménagement foncier rural est une compétence du Département.

L'article R. 123-30 du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural dispose que lorsque la réalisation d'un ouvrage linéaire est envisagée, les conseils départementaux des départements intéressés désignent, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier, les communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier en vue de l'application des dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 133-1 à L. 133-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Chaque commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier sera associée à l'étude préalable d'aménagement foncier qui permettra de faire une expertise d'environnement, de préciser les besoins fonciers, agricoles et communaux et de définir les possibilités d'aménagement. Elle aura la possibilité de se prononcer sur le choix du mode d'aménagement le mieux adapté à ses problèmes et de déterminer le périmètre des opérations en toute connaissance de cause.

La commission départementale d'aménagement foncier, dans sa séance du 2 octobre 2019, a émis un avis favorable sur la désignation des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier concernant le projet de Voie de Liaison Intercommunale Ouest (VLIO), à savoir : ECKBOLSHEIM, LINGOLSHEIM et WOLFISHEIM.

Le Conseil Départemental ayant donné délégation à la commission permanente, il vous est proposé de vous prononcer sur l'opportunité de désignation des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier en vue de l'application des dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 133-1 à L. 133-7 du Code rural et de la pêche maritime concernant le projet de Voie de Liaison Intercommunale Ouest (VLIO).

La commission territoriale du territoire de l'Eurométropole a émis un avis favorable à cette proposition le 15 novembre 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président décide :

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 123-24 à L. 123-26 relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;

Vu les articles R. 123-30 à R. 123-38 du Livre 1er Titre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux ouvrages présentant un caractère linéaire et notamment le 3ème alinéa de l'article R. 123-30 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin du 16 octobre 2015 déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la réalisation de la Voie de Liaison Intercommunale Ouest (VLIO) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin du 12 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la réalisation de la Voie de Liaison Intercommunale Ouest (VLIO) ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du 2 octobre 2019 sur la désignation des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier concernant le projet de Voie de Liaison Intercommunale Ouest (VLIO) ;

Les communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier concernant le projet de Voie de Liaison Intercommunale Ouest (VLIO), en vue de l'application des dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 133-1 à L. 133-7 du Code rural et de la pêche maritime, sont ECKBOLSHEIM, LINGOLSHEIM et WOLFISHEIM.

Strasbourg, le 22/11/19
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY